



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
05 / 01 / 2013	
ម៉ោង (Time/Heure):	
14:00	
អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: <i>S. N. N. N. N.</i>	

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**  
**Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT**  
**M. le Juge YA Sokhan**  
**M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE**  
**M. le Juge THOU Mony**

Date : **16 janvier 2013**  
Langue(s) : **khmer/anglais/français**  
Classement : **PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE DE IENG SARY  
D'EFFECTUER DES ENREGISTREMENTS AUDIO ET/OU VIDÉO DE L'ACCUSÉ  
DANS SA CELLULE DE DÉTENTION TEMPORAIRE**

**Co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me KONG Sam Onn  
Me Arthur VERCKEN  
Me Jacques VERGÈS  
Me Anta GUISSÉ

## **1. INTRODUCTION**

1. La Défense de IENG Sary (la « Défense ») demande l'autorisation de procéder à des enregistrements audio et/ou vidéo de IENG Sary (l'« Accusé ») dans la cellule de détention temporaire d'où il participe actuellement aux débats<sup>1</sup>. La Chambre de première instance rejette la demande de la Défense pour les motifs indiqués ci-après.

## **2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

2. Le 26 novembre 2012, la Chambre a confirmé sa précédente décision ayant déclaré l'Accusé apte à être jugé<sup>2</sup>. En vertu de la règle 81 5) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), la Chambre a également précisé qu'elle pouvait ordonner que la participation de l'Accusé à l'audience s'effectuerait par liaison audiovisuelle depuis la cellule de détention temporaire et elle a averti qu'elle pourrait être amenée à prendre une telle décision dans le cas où, l'Accusé ayant été déclaré apte à être jugé, sa présence dans le prétoire lui porterait préjudice sur le plan médical et/ou serait de nature à affecter le déroulement rapide du procès<sup>3</sup>. La Chambre a également estimé qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement vidéo de l'Accusé dans la cellule de détention temporaire pour s'assurer que le contrôle médical dont il bénéficie s'effectue de façon appropriée, parce que les membres de l'équipe de la Défense et le personnel de l'Unité médicale des CETC peuvent accéder à tout moment à la cellule de détention temporaire<sup>4</sup>.

3. Le 3 décembre 2012, l'Accusé a fait savoir à la Chambre que, plutôt que de participer aux débats depuis la cellule de détention temporaire, il souhaitait être physiquement présent dans le prétoire lors des dépositions des témoins<sup>5</sup>. Toutefois, avant le début de l'audience du 4 décembre 2012, l'un des médecins traitants de l'Accusé, le Dr. CHHEA Kuntheavy, a indiqué que l'Accusé ne se sentait pas bien et recommandé qu'il participe aux débats depuis la cellule de détention temporaire afin que les médecins traitants puissent surveiller son état

---

<sup>1</sup> *IENG Sary's Submissions on the Law Permitting Him to be Audio and/or Video Recorded in the Holding Cell*, doc. N° E254/1, 14 décembre 2012 (« Requête de la Défense »).

<sup>2</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, doc. n° E238/9, 26 novembre 2012..

<sup>3</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, par. 37.

<sup>4</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Sary à être jugé, par. 36.

<sup>5</sup> *IENG Sary's Withdrawal of Waivers of Right to be Present*, doc. n° E237/2, 3 décembre 2012 ; voir *IENG Sary's Notice of Withdrawal of Waivers of Right to be Present During the Testimony of Certain Witnesses and Civil Parties*, doc. n° E249, 6 décembre 2012.

de santé<sup>6</sup>. Pour cette raison, et conformément aux dispositions de la règle 81 5) du Règlement intérieur qui permettent à la Chambre d'ordonner que la participation d'un accusé à l'audience s'effectue par le biais de moyens audiovisuels appropriés, la Chambre a décidé qu'il serait procédé ainsi<sup>7</sup>. La Chambre a en outre rejeté une demande de filmer l'Accusé présentée par la Défense en faisant valoir qu'elle se fonderait sur les observations recueillies par le personnel médical disponible<sup>8</sup>.

4. Le 5 décembre 2012, la Défense a fait savoir à la Chambre que son chargé de dossier prenait des notes dans la cellule de détention temporaire et que la Défense soumettrait un rapport quotidien sur la base de ces observations concernant l'état de santé de l'Accusé<sup>9</sup>. La Défense a affirmé que cela était « conforme à la décision de la Chambre hier » et elle a rapporté la conversation qu'elle avait eue avec l'un des médecins traitants de l'Accusé<sup>10</sup>. Bien que ce médecin traitant ait, le matin du 5 décembre 2012 recommandé que l'Accusé suive l'audience depuis la cellule de détention temporaire, la Défense a dit que le médecin traitant « était d'avis qu'il était difficile de se faire une idée sur sa capacité [la capacité de l'Accusé] ou non à suivre les débats »<sup>11</sup>. Plus tard, le 5 décembre 2012 la Défense a communiqué les observations sur l'Accusé relevées la veille par son chargé de dossier<sup>12</sup>.

5. Par la suite, la Défense a communiqué d'autres observations écrites sur l'état de santé de l'Accusé qui se trouvait dans la cellule de détention temporaire les 5 et 6 décembre 2012. Ces observations indiquent qu'elle a effectué neuf enregistrements audio le 5 décembre 2012, et 11 enregistrements audio le 6 décembre 2012<sup>13</sup>. Pour chacune de ces deux journées, la

---

<sup>6</sup> *Strictly Confidential Medical Report for IENG Sary before the trial proceedings on 4 December 2012*, doc. n° E1/147.2, 12 décembre 2012.

<sup>7</sup> Transcription de l'audience (« T. ») du 4 décembre 2012, p.2, p. 19 à 23.

<sup>8</sup> T., 4 décembre 2012, p. 4, 5, 15, 16, 22, 31 et 32.

<sup>9</sup> T., 5 décembre 2012, p. 2.

<sup>10</sup> T., 5 décembre 2012, p. 2.

<sup>11</sup> T., 5 décembre 2012, p. 2; voir *Strictly Confidential Medical Report for IENG Sary before the trial proceedings on 5 December 2012*, doc. n° E1/148.2, 7 décembre 2012.

<sup>12</sup> *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence* 4 décembre 2012, doc. n° E248/2.1, 5 décembre 2012.

<sup>13</sup> *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence* 5 December 2012, doc. n° E248.1, 7 décembre 2012; *Observation Log concerning Mr. Ieng Sary's ability to follow the proceedings and participate in his Defence* 6 December 2012, doc. n° E248/1.1, 7 décembre 2012.

Chambre a reçu des rapports médicaux des médecins traitants de l'Accusé avant le début des audiences<sup>14</sup>.

6. Le 7 décembre 2012, la Chambre a ordonné à la Défense de cesser de procéder à des enregistrements de l'Accusé, y compris des conversations de ce dernier avec les médecins traitants. La Chambre a invité la Défense à déposer des écritures pour le cas où celle-ci estimerait qu'il était nécessaire ou approprié de procéder à des enregistrements de l'Accusé dans la cellule de détention temporaire. Elle a interdit la réalisation de tout autre enregistrement ou de toutes autres observations jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la licéité de cette pratique<sup>15</sup>. Le 12 décembre 2012, la Chambre a, dans un mémorandum, confirmé cette interdiction et invité les parties à lui soumettre des écritures sur la licéité des enregistrements audio, vidéo ou autres prises de notes effectuées par la Défense afin de servir de preuve<sup>16</sup>. La Défense a déposé ses conclusions le 14 décembre 2012 et le Bureau des co-procureurs sa réponse le 21 décembre 2012<sup>17</sup>.

7. Après avoir adressé ses écritures à la Chambre de première instance comme cette dernière l'avait ordonné et en dépit du fait que la question soit toujours pendante devant la Chambre, la Défense a, le 18 décembre 2012, interjeté appel des décisions antérieures de la Chambre de première instance lui interdisant de filmer l'Accusé dans la cellule de détention temporaire<sup>18</sup>.

### **3. ARGUMENTS DES PARTIES**

8. La Défense affirme qu'elle est en droit de réaliser des enregistrements audio et/ou vidéo de l'Accusé dans la cellule de détention temporaire, en faisant valoir que c'est le moyen

---

<sup>14</sup> *Strictly Confidential Medical Report for IENG Sary before the trial proceedings on 6 December 2012*, doc. n° E1/149.2, 7 décembre 2012; et *Strictly Confidential Medical Report for IENG Sary before the trial proceedings on 7 December 2012*, doc. n° E1/150.2, 13 décembre 2012.

<sup>15</sup> Courriel du juriste de la Chambre de première instance, ayant pour objet : *Re: Letter of Ieng Sary Defence in response to report from the Detention Facility*, 7 décembre 2012.

<sup>16</sup> *Order for Submissions*, doc. n° E254, 12 décembre 2012.

<sup>17</sup> Requête de la Défense; *Co-Prosecutors' Response to "IENG Sary's Submissions on the Law Permitting Him to be Audio and/or Video Recorded in the Holding Cell"*, doc. n° E254/2, 21 décembre 2012 (« Réponse des co-procureurs »).

<sup>18</sup> *IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Oral Decision to Deny his Right to be Present in the Courtroom and to Prohibit him from Being Video Recorded in the Holding Cell*, doc. n° E238/9/1/1, 18 décembre 2012 ; voir aussi *Co-Prosecutors' Response to IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Oral Decision Concerning Mode of Participation and Video-Recording of the Holding Cell*, doc. n° E238/9/1/2, 3 janvier 2013 ; et *IENG Sary's Reply to the Co-Prosecutors' Response to his Appeal Against the Trial Chamber's Oral Decision to Deny his Right to be Present in the Courtroom and to Prohibit him from Being Video Recorded in the Holding Cell*, doc. n° E238/9/1/3, 9 janvier 2013.

le plus discret permettant de recueillir des données objectives et vérifiables afin que la question de l'aptitude de l'Accusé à être jugé soit susceptible de faire l'objet d'un contrôle en cas d'appel<sup>19</sup>. Elle affirme en outre que le droit de consigner ses observations de l'Accusé fait partie intégrante du droit de préparer sa défense et, en fait, des obligations d'un avocat vis-à-vis de son client<sup>20</sup>. Se fondant sur une décision rendue par la Chambre préliminaire, la Défense fait valoir que lui refuser le droit d'enregistrer l'Accusé dans la cellule de détention temporaire c'est lui refuser le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de la défense de ce dernier<sup>21</sup>. La Défense fait également valoir qu'on l'empêche de recueillir des éléments de preuve à décharge<sup>22</sup>. Elle ajoute que, conformément à la règle 21 2) du Règlement intérieur, toute limitation au droit d'enregistrer l'Accusé doit être proportionnée. Elle propose également, qu'au lieu de procéder à la diffusion publique des enregistrements de l'Accusé dans la cellule de détention temporaire, elle puisse par exemple communiquer chaque jour à la Chambre, à titre confidentiel, les enregistrements qu'elle aura effectués<sup>23</sup>.

10. Les co-procureurs répondent que le cadre juridique qui est celui des CETC interdit aux parties de mener des enquêtes pour recueillir des éléments de preuve<sup>24</sup>. Au cas où les médecins traitants de l'Accusé seraient appelés à témoigner devant la Chambre, les actions de la Défense peuvent être interprétées comme une tentative d'influencer ces témoins<sup>25</sup>. Les co-procureurs font valoir de surcroît que les enregistrements réalisés par la Défense ne sont pas recevables en tant qu'éléments de preuve<sup>26</sup>. Ils affirment que les transcriptions quotidiennes des audiences et les documents qui se trouvent dans le dossier sont suffisants<sup>27</sup>. La Décision de la Chambre préliminaire traitait d'une situation différente<sup>28</sup>. S'agissant de la règle 21 2) du Règlement intérieur, les co-procureurs ne sont pas d'avis que les enregistrements audio et vidéo demandés relèvent du droit fondamental à un procès équitable<sup>29</sup>. Enfin, ils mettent en garde la Chambre contre le fait d'autoriser les parties à mener des enquêtes et lui rappellent la

---

<sup>19</sup> Requête de la Défense, p. 1 et par. 8.

<sup>20</sup> Requête de la Défense, par. 7.

<sup>21</sup> Requête de la Défense, p. 1 et par. 9 à 11, se fondant sur la *Decision on IENG Sary's Appeal Against Co-Investigating Judge's Order Denying Request to Allow Audio/Video Recordings of meetings with IENG Sary at the Detention Facility*, doc. n° A371/2/12, 11 juin 2010 (« Décision de la Chambre préliminaire »), en particulier les par. 35 et 39.

<sup>22</sup> Requête de la Défense, p. 1 et par. 12.

<sup>23</sup> Requête de la Défense, p. 1 et par. 23.

<sup>24</sup> Réponse des co-procureurs, par. 7.

<sup>25</sup> Réponse des co-procureurs, par. 8.

<sup>26</sup> Réponse des co-procureurs, par. 10.

<sup>27</sup> Réponse des co-procureurs, par. 14.

<sup>28</sup> Réponse des co-procureurs, par. 15 à 20.

<sup>29</sup> Réponse des co-procureurs, par. 23 à 26.

précédente décision par laquelle elle avait interdit à la Défense de réaliser des enregistrements audio ou vidéo en cellule de détention temporaire<sup>30</sup>.

#### **4. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CHAMBRE**

11. À titre préliminaire, la Chambre note que, le 4 décembre 2012, elle a spécifiquement ordonné à la Défense de ne pas filmer l'Accusé dans la cellule de détention temporaire. La Défense a alors informé la Chambre que son chargé de dossier resterait avec l'Accusé dans la cellule de détention temporaire pour prendre des notes. En fait, le chargé de dossier a, pendant deux jours, effectué plusieurs enregistrements audio, notamment des conversations avec les médecins traitants de l'Accusés sans qu'ils aient clairement donné leur consentement, et sans avoir soumis de requête appropriée à la Chambre<sup>31</sup>. La Chambre considère que la façon de procéder de la Défense en la matière n'est pas loin de pouvoir être considéré comme étant un cas d'inconduite tel que prévu à la règle 38 du Règlement intérieur et qu'une telle pratique ne doit pas se reproduire.

12. Comme le notent les co-procureurs, la Défense demande en substance à pouvoir recueillir ses propres éléments de preuve sur l'aptitude à être jugé de l'Accusé. La Chambre rappelle aux parties que le cadre juridique des CETC ne les autorise pas à procéder elles-mêmes à des enquêtes. Ayant pris note des allégations formulées par la Défense, laquelle considère que prétendre le contraire de ce qu'elle avance serait montrer un grand mépris pour les devoirs et obligations des avocats de la défense et que la Chambre de première instance ne saurait interdire les enregistrements vidéo et/ou audio de l'Accusé sans que l'on soit obligé de se demander pourquoi celle-ci choisit l'opacité plutôt que la transparence<sup>32</sup>, la Chambre va néanmoins examiner les questions objet des plaintes soulevées par la Défense dans sa requête.

13. La Chambre considère que le droit de disposer d'un compte rendu adéquat de la procédure n'implique pas que la Défense puisse enregistrer l'Accusé dans la cellule de détention temporaire, que ce soit de façon continue ou à des moments choisis par elle. La Chambre fait observer que la Décision de la Chambre préliminaire ne permet pas d'inférer l'existence d'un tel droit. Dans cette décision, la Chambre préliminaire a simplement autorisé

---

<sup>30</sup> Réponse des co-procureurs, par. 27.

<sup>31</sup> Il s'avère que ce consentement a été donné en une occasion et la Défense s'en est prévalu pour enregistrer toutes les autres conversations.

<sup>32</sup> Requête de la Défense, par. 9 et 13.

l'enregistrement des rencontres de l'Accusé avec ses avocats au Centre de détention pour qu'il lui soit plus facile de donner des instructions à son co-avocat international qui résidait alors à l'étranger<sup>33</sup>. La Chambre préliminaire a tenu compte d'éléments spécifiques à la phase préalable au procès pour dire qu'il fallait autoriser l'enregistrement audio et/ou afin que l'Accusé puisse disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense<sup>34</sup>. La situation en l'espèce est différente : la cellule de détention temporaire se trouve directement au-dessous de la salle d'audience, n'importe quel membre de l'équipe de défense peut y être présent à tout moment aux côtés de l'Accusé, il y a en outre une ligne téléphonique directe et confidentielle permettant de joindre les conseils de l'Accusé depuis ladite cellule.

14. Qui plus est, contrairement à la Défense, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'un enregistrement vidéo et/ou audio de l'Accusé en cellule de détention temporaire soit un droit implicitement garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La décision de la Chambre n'empêche nullement l'Accusé de faire consigner de façon appropriée les informations permettant d'apprécier s'il est apte ou inapte à être jugé. Tout récemment, le 26 novembre 2012, des experts nommés par la Chambre ont examiné l'Accusé et dit qu'il était apte à être jugé. L'Accusé est régulièrement examiné par des membres du personnel médical qui remettent à la Chambre, pour chaque jour d'audience, des comptes rendus écrits sur son état de santé et la Chambre a récemment désigné à nouveau des experts indépendants qui viendront réexaminer l'état de santé et l'aptitude à être jugé de l'Accusé en mars 2013<sup>35</sup>. D'ici là, les médecins traitants de l'Accusé peuvent signaler à la Chambre, le cas échéant, tout sujet de préoccupation sérieux<sup>36</sup>. La Chambre ne pense donc pas que le fait de refuser d'autoriser la Défense à effectuer un enregistrement vidéo et/ou audio de l'Accusé dans la cellule de détention temporaire porte atteinte à l'un quelconque des droits de ce dernier, y compris à celui de disposer d'un compte rendu adéquat de la procédure, mais elle estime au contraire que cela protège d'autres droits comme le droit au respect de la vie privée et à la dignité.

---

<sup>33</sup> Décision de la Chambre préliminaire, par. 34, 35 et 41.

<sup>34</sup> Décision de la Chambre préliminaire, par. 33.

<sup>35</sup> Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : Désignation d'experts chargés d'examiner l'état de santé et d'aptitude à être jugés de IENG Sary et NUON Chea au cours de la semaine du 11 mars 2013, doc. n° E256, 18 décembre 2012. La Chambre de première instance a invité les parties « à présenter leurs observations écrites concernant la portée de cet examen au plus tard le 21 janvier 2013 ».

<sup>36</sup> Voir Mémoire de la Chambre de première instance adressé au médecin traitant IENG Sary au centre de détention des CETC, doc. n° E238/12, 18 décembre 2012, enjoignant notamment au(x) médecin(s) de « lui faire parvenir directement un compte-rendu quotidien, chaque matin avant qu'elle ne commence à siéger et, si cela s'avère nécessaire, en cours de journée ».

15. L'autre argument de la Défense, qui consiste à qualifier l'enregistrement vidéo et/ou audio de l'Accusé en cellule de détention temporaire d'élément à décharge, n'est pas plus convaincant. On entend ordinairement par éléments de preuve à décharge ceux qui tendent à montrer qu'une personne est innocente d'un crime allégué<sup>37</sup>. La Chambre ne considère pas que les éléments prétendument pertinents au regard de la question de l'aptitude à être jugé aient un quelconque rapport avec l'innocence ou la culpabilité de l'Accusé. La Défense s'appuie sur le Pacte international, auquel le Cambodge est partie, et en particulier sur une déclaration du Comité des droits de l'homme dans l'Observation générale n° 32, pour dire que l'enregistrement vidéo et/ou audio de l'Accusé dans la cellule de détention temporaire aiderait la Défense à démontrer que l'Accusé n'est pas apte à être jugé<sup>38</sup>. Toutefois, l'exemple donné par le Comité des droits de l'homme avait trait aux indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés et donc à des droits différents de ceux qui sont prétendument en jeu ici. La Défense cherche essentiellement à rouvrir le débat sur l'aptitude de l'Accusé à être jugé, en dépit du fait que cette question doit être appréciée à partir d'une expertise médicale, comme celle qui a été récemment ordonnée par la Chambre.

16. La Chambre considère que l'enregistrement vidéo ou audio de l'Accusé n'est ni nécessaire, ni pertinent, pour permettre aux experts d'évaluer l'aptitude à être jugé de ce dernier. Les experts médicaux n'ont pas dit qu'ils avaient besoin d'enregistrements de l'Accusé pour leur évaluation. De plus, les évaluations effectuées par des juristes, ou par tout autre membre de l'équipe de défense de IENG Sary, ou encore par d'autres personnes n'ayant pas de formation médicale ne présentent aucun intérêt pour la Chambre. Les personnes compétentes pour témoigner de l'aptitude à être jugé de l'Accusé sont les experts médicaux, désignés par le tribunal et indépendants, et non les juristes ou tout autre membre de l'équipe de défense de IENG Sary. Si la Défense a des inquiétudes quant à l'état de santé de l'Accusé,

---

<sup>37</sup> Le *Black's Law Dictionary* (9<sup>th</sup> ed.) définit « exculpatory evidence » [élément de preuve à décharge], p. 637, en ces termes : « [e]vidence tending to establish a criminal defendant's innocence [élément de preuve tendant à établir l'innocence d'un accusé dans un procès pénal] ». Voir aussi la règle 53(4) du Règlement intérieur ; *Affaire Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06, Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, par. 59 ; *Affaire Le Procureur c/ Radislav Krstić*, n° IT-98-33-A, Arrêt ; Chambre d'appel du TPIY, 19 avril 2004, par. 178 et 204.

<sup>38</sup> Comité des droits de l'Homme de l'ONU, Observation générale n° 32: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, Doc. ONU, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 33: « [o]n entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense (par exemple des indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés) ».



il lui faut faire appel à un médecin plutôt que de présenter des observations effectuées de façon sélective par un membre de son équipe. En outre, les observations proposées constitueraient un compte rendu exhaustif des soins médicaux que reçoit l'Accusé en cellule de détention temporaire, alors qu'il est en droit de s'attendre au respect de sa vie privée, d'autant qu'il est tout simplement inexact de prétendre qu'un enregistrement vidéo et/ou audio soit la méthode la plus discrète de procéder pour établir un compte rendu. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que l'Accusé soit filmé ou enregistré lorsqu'il se trouve dans la cellule de détention temporaire, que ce soit de façon continue ou à des moments choisis par ses avocats.

17. En conclusion, la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel IENG Sary a le droit d'être filmé et/ou enregistré dans la cellule de détention, de façon continue ou intermittente, ou qu'il y aurait lieu d'adopter l'une quelconque de ses propositions dans les circonstances de l'espèce.


**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

**REJETTE** les demandes de la Défense tendant à procéder à des enregistrements audio ou vidéo de l'Accusé en cellule de détention temporaire,

**CONFIRME** la décision du 26 novembre 2012 dans laquelle elle avait dit que la participation de l'Accusé par liaison audiovisuelle depuis la cellule de détention temporaire peut être ordonnée lorsque sa présence dans le prétoire lui porterait préjudice sur le plan médical et/ou que cela serait de nature à affecter le déroulement rapide du procès et

**CONFIRME** les décisions des 7 et 12 décembre 2012 par lesquelles elle a interdit à la Défense de verser au dossier des enregistrements ou des observations de l'Accusé en cellule de détention temporaire.

Fait à Phnom Penh, le 16 janvier 2013

Le Président de la Chambre de première  

  
 Nil Nonn